

Compte rendu de séance

Séance du 14 Septembre 2018

L'an 2018 et le 14 Septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BAZIRE Jacques, le Maire.

Présents : M. BAZIRE Jacques, Maire.

Mmes : HERVE Isabelle, LIBERAT Geneviève.

MM : BELLON Loïc, BOURGEOLET Benoist, COLLET Géraud, COLLIN Sylvain, DESCHAMPS-KLEIN Mathias.

Absent / excusé : M. ROBERT Grégory.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 9
- Présents : 8

Date de la convocation : 10/09/2018

Date d'affichage : 10/09/2018

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture de Versailles

Le 18/09/2018

Et publication ou notification

Du 18/09/2018

A été nommée secrétaire : Mme HERVE Isabelle.

Objets des délibérations :

CHOIX DE L'EMPRUNT - 20180901

DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES 2019-2022 - 20180902

ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU C.I.G. - 20180903

AVENANT POUR MODIFICATION DURÉE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE

COMPLÉMENTAIRE 2013-2018 - 20180904

SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA CAISSE DES ÉCOLES N°26701 - 20180905

CHOIX DE L'EMPRUNT

Réf : 20180901

Vu l'article L2122-22 du CGCT,

Vu les travaux prévus pour l'enfouissement des réseaux qui débiteront en novembre 2018,

Vu la proposition d'emprunt de 100 000,00 € du Crédit Agricole pour un taux fixe de 1,16%,

Vu la proposition d'emprunt de la Caisse d'Épargne pour un taux fixe de 1,03% et ses différentes conditions,

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant les besoins de financement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote et décide :

Article 1er : Pour financer les travaux d'enfouissement des réseaux sur une partie de la Route Nationale, le Conseil Municipal souhaite contracter auprès de la Caisse d'Épargne un emprunt de 100 000 EUROS.

Article 2 : Le Conseil Municipal décide de donner délégation au Maire en matière d'emprunt, conformément aux termes de l'article L2122 du CGCT dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 3 : Durée d'amortissement : 10 ans

Périodicité trimestrielle

Taux fixe de 1,03%

Amortissement du capital : progressif (échéances constantes).

Le versement des fonds aura lieu en une, deux ou trois fois dans un délai maximum de 90 jours après édition du contrat par la Caisse d'Épargne.

Remboursement anticipé possible à chaque échéance moyennant un préavis et le paiement éventuel d'une indemnité actuarielle.

Base de calcul : 30/360 jours.

Frais de dossier : 150 euros.

Article 4 : Monsieur Jacques BAZIRE, Maire de Mondreville est autorisé à signer le contrat de prêt pour l'offre de financement 100 000,00 € taux fixe sur 10 ans avec la Caisse d'Épargne.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES 2019-2022

Réf : 20180902

Le Maire, Rapporteur expose au Conseil Municipal :

La Commune de Mondreville a adhéré en 2015 au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures initié par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France. La convention constitutive, ainsi que les marchés de prestations de services, arrivent à terme au 31 décembre 2018.

Un nouveau groupement de commande est en cours de constitution pour la période 2019-2022, et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- De dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- De télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- De dématérialisation des demandes et du suivi des autorisations du droit des sols ;
- La fourniture de certificats électroniques ;

Ainsi que l'équipement en prestations de services et fournitures connexes nécessaires au fonctionnement des prestations susvisées, à savoir :

- La mise en place d'un parapheur électronique ;
- La mise en place d'un système de convocation électronique ;
- L'archivage électronique des actes générés par les solutions de dématérialisation.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres (à l'exception des marchés subséquents), au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

- Communes jusqu'à 1 000 habitants (1ère année d'adhésion : 123 €) - (années ultérieures d'adhésion : 32 €).

Exonération des frais de participation :

Certaines collectivités souhaitent adhérer de façon groupée et simultanée au présent groupement de commandes (par exemple, une ville et le CCAS, ou la Caisse des écoles). Dans les faits, ce sont souvent les mêmes agents qui gèrent ces différentes entités sur la thématique "dématérialisation". Conscients des contraintes budgétaires qui pèsent sur les collectivités et des objectifs de rationalisation et d'économies que poursuit cette logique de mutualisation, seule la 1ère année d'adhésion sera due pour ces structures "satellites", une exonération des frais de participation est prévue pour les années ultérieures.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait annuel, en délibérant avant le 30 novembre de chaque année.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune de Mondreville contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2019-2022, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide d'adhérer** au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures pour la période 2019-2022 pour les prestations suivantes :
 - De dématérialisation des procédures de marchés publics,
 - De télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
 - De dématérialisation des demandes et du suivi des autorisations du droit des sols,
 - La fourniture de certificats électroniques.
- **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention.
- **Autorise** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **Décide** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU C.I.G.

Réf : 20180903

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques) ;

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G.) ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Mondreville par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DÉCIDE d'adhérer à compter du 1er janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

- **Agents CNRACL**

Décès

Accident du Travail (franchise : 0)

Longue maladie / Longue durée (franchise : 0)

Maternité (franchise : 0)

Maladie Ordinaire (franchise : 5,29 % - 10 jours fixes)

Pour un taux de prime de 5,29 %

Et

- **Agents IRCANTEC**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

Accident du Travail (sans franchise)

Maladie grave (sans franchise)

Maternité (sans franchise)

Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité : 10 jours fixes.

Pour un taux de prime de 0,90 %

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : **0,12 %** de la masse salariale des agents assurés.
Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

AVENANT POUR MODIFICATION DURÉE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE 2013-2018

Réf : 20180904

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CIG a conclu plusieurs conventions de participation sur les risques santé et prévoyance, dont la première a pris effet le 1er janvier 2013,

Vu que la Collectivité participe actuellement financièrement à la protection sociale complémentaire de ses agents par le biais de la convention de participation Prévoyance et Santé du CIG de la Grande Couronne qui arrivera à échéance au 31/12/2018,

Vu les nombreuses demandes des collectivités, le CIG a mis en concurrence et conclu une deuxième convention de participation, à effet au 1er janvier 2014,

Vu que les conventions de participation peuvent être prorogées pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an,

Vu que le Conseil d'Administration du CIG a décidé de prolonger la première convention de participation jusqu'au 31 décembre 2019 pour permettre une meilleure mutualisation du risque et ainsi pérenniser l'équilibre du dispositif,

Vu l'exposé du Maire,

Considérant la nécessité de prolonger d'une année cette convention de participation à la protection sociale complémentaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant de prorogation à la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire pour le risque santé auprès d'Harmonie Mutuelle (ex-prévadies) soit un an supplémentaire jusqu'au 31/12/2019.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA CAISSE DES ÉCOLES N°26701

Réf : 20180905

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 12 septembre 2008 instituant une régie de recettes auprès du service de la Caisse des Écoles de Mondreville,

Vu l'arrêté en date du 27 février 2009 instituant une régie de recettes pour l'encaissement de dons, festivités, produits photos et divers,

Vu l'avis du comptable public assignataire lors d'une réunion au CFIP de Longnes le 11 septembre 2018,

Vu l'exposé du Maire,

Considérant qu'il convient de supprimer la régie recettes n°26701 de la Caisse des Écoles pour une meilleure organisation au sein de la Mairie,

Considérant que la Directrice de l'école de Mondreville mettra en place prochainement une coopérative scolaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote et décide :

- La suppression de la régie recettes n°26701 de la Caisse des Écoles qui prendra effet dès le 1er octobre 2018.
- L'encaisse prévue pour la régie de recettes dont le montant fixé est 3000 € ainsi que le montant de l'encaisse en numéraire dont le montant fixé est 2500 € sont supprimés.
- Le régisseur titulaire ne percevra plus d'indemnité de responsabilité dès le 1er octobre 2018.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.
- Le Maire et le comptable public assignataire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

CONTRAT ENTRETIEN DES LOCAUX DE LA MAIRIE

Un Contrat à durée déterminée à temps non complet inférieur à 17h30 établi en application des dispositions de l'article 3-3 4° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée a été signé entre les deux parties (Mme Manson Stéphanie et la Commune) pour une durée d'un an jusqu'au 31/08/19 à raison de 3 heures hebdomadaires pour l'entretien des locaux de la Mairie.

MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Monsieur le Maire présente la médiation préalable obligatoire à savoir que le CIG Grande Couronne propose d'accompagner la Commune et/ou les agents en cas de besoin dans la résolution des conflits.

Le Conseil Municipal n'est pas intéressé par ce service.

FORMATION AGENT SERVICE TECHNIQUE

L'agent technique de la Commune, Gilles MARGUERON ira en stage à Neauphle Le Château du 25 au 27 septembre 2018 concernant la description des types de matériel à moteur pour les espaces verts et reconnaître leurs dysfonctionnements pour y remédier.

AVENIR DE L'ANCIEN ABRIBUS

Vu qu'un nouvel abribus est prévu rue de la Libération, le Maire propose que l'ancien abribus près de l'église soit retiré.

L'ancien abribus sera donc retiré, supprimé du paysage, les abords de l'église seront ainsi nettoyés.

Le Conseil Municipal accepte par 7 voix pour et 1 contre.

POINT ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX

La première réunion relative à l'enfouissement des réseaux a eu lieu le jeudi 13 septembre et les travaux commenceront début novembre 2018.

RANDONNÉE PÉDESTRE DE L'OFFICE DU TOURISME

Comme chaque année, une randonnée pédestre est prévue par l'Office du Tourisme du Pays Houdanais et c'est avec plaisir qu'elle aura lieu le dimanche 21/10/2018 sur les Communes de Mondreville et Flins-Neuve-Église. De nombreux participants sont attendus.

Tour de table :

Benoist BOURGEOLET :

Vigilance Guêpes et Frelons Asiatiques.

Sylvain COLLIN :

Attention vitesse excessive sur la rue de la Libération.

Géraud COLLET :

La haie le long du SIVOS MONDREVILLE TILLY est trop haute, il faudrait la tailler.

La Commune fera le nécessaire.

Séance levée à 23 heures.

